



COMMUNE DE GOURBEYRE

**ARRETE N°2020/053**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE REGROUPEMENT AU BAIN DES AMOURS,  
ET SUR LE SITE ENVIRONNANT**

Le Maire de la Commune de Gourbeyre,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, et suivants,  
VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code de la Santé Publique  
VU le Code Pénal,  
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,  
VU la loi n°99-291 du 15 Avril 1999 modifiée relative aux Polices Municipales,  
**CONSIDERANT** la progression exponentielle de l'épidémie COVID 19, sur le Département de la  
Guadeloupe,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, au vu de ses pouvoirs de police sanitaires, de prendre les  
mesures de précaution appropriées pour préserver les habitants,  
**CONSIDERANT** les regroupements de personnes au Bain des Amours et sur le site environnant,  
**CONSIDERANT** qu'il est du devoir de Monsieur le Maire de garantir la sécurité et la tranquillité publique,  
sur le territoire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En raison de la circulation du virus COVID 19, sur le Département de la Guadeloupe, il est  
interdit tout regroupement au Bain des Amours et sur le site environnant, jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et aux peines prévues  
par le Code Pénal.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet immédiat.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la  
Gendarmerie Nationale à Gourbeyre, Monsieur le Responsable du Service Technique sont  
chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le **31 JUL. 2020**

LE MAIRE

  
Claude EDMOND



31 JUL. 2020

Notifié à Monsieur le Préfet de Région le :  
AFFICHE LE :

31 JUL. 2020